



[Accueil](#) > [Actualités](#) > [Toute l'actualité employeur](#) > Nouvelles mesures de soutien aux entreprises

Nouvelles mesures de soutien aux entreprises

10/06/2020

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le gouvernement a, dès le début de la crise, mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie.

Dans le cadre du plan d'urgence économique, dont le gouvernement a fait sa priorité, il a été décidé de renforcer le soutien aux entreprises et aux artistes auteurs.

Le projet de loi de finances rectificatif présenté ce jour en conseil des ministres prévoit la création de 2 dispositifs inédits.

Une exonération d'une partie des cotisations patronales

Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs :

- des hôtels, cafés, restaurants, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, du transport aérien ;
- ou dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (transport de voyageurs, viticulture, pêche, blanchisserie...).

Elle serait applicable sur la période du 1^{er} février au 31 mai.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés ne relevant pas des secteurs précités, qui ont fait l'objet d'une décision de fermeture administrative. Elle serait applicable sur la période du 1^{er} février au 30 avril.

L'exonération porterait sur les cotisations de Sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution fonds national d'aide au logement, dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale.

Une aide au paiement des cotisations sociales

Les entreprises précitées pourraient bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, correspondant à 20 % des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020 (entreprises de moins de 10 salariés) et entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (pour les entreprises de moins de 250 salariés dans les secteurs précités).

Cette aide au paiement sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'[Urssaf](#).

Ces mesures feront l'objet d'un débat au parlement et seront précisées par la loi de finances rectificative n° 3 et par décrets. Elles sont destinées à apporter un premier niveau d'information et sont donc susceptibles d'être modifiées. Des informations supplémentaires seront prochainement diffusées sur [Urssaf.fr](#).

Bon à savoir

Dans le cas où vous avez demandé le report de 3 mois de vos cotisations dues le 15 mars 2020, celles-ci arrivent à échéance le 15 juin 2020. Vous pouvez acquitter directement ces cotisations le 15 juin 2020. En revanche, si vous souhaitez échelonner ces paiements, nous vous demandons d'attendre que votre Urssaf vous contacte afin de convenir d'un accord qui prendra en compte la totalité des cotisations ayant fait l'objet de reports ces derniers mois.

